

Association de Défense et d'Aménagement des Quartiers de l'Ouest Orléanais (A.D.A.Q.O.O.)

N° 6989 du 7/7/1977

STATUTS

Art. 1^{er} : CONSTITUTION

Initialement créée sous le nom « Association de Défense et d'Aménagement du Quartier Orléans Ouest (A.D.A.Q.O.O.) » – (La Madeleine – Saint-Jean et Dunois – Saint Laurent), le nom de l'association est désormais : « Association de Défense et d'Aménagement des Quartiers de l'Ouest Orléanais (A.D.A.Q.O.O.) » et son périmètre d'intervention concerne notamment les quartiers Saint Laurent, Madeleine, Saint Jean, de la commune d'Orléans, ainsi que les quartiers sud de la commune de Saint Jean de la Ruelle.

Art. 2 : OBJET

L'Association a pour objet de réunir les habitants du quartier afin de :

- leur permettre d'étudier les problèmes communs d'habitat, d'aménagement, d'équipements collectifs, de cadre de vie et, en général, tout ce qui se réfère à la qualité de la vie,
- faciliter leur information et mener toutes actions dans ce but,
- développer et mettre en œuvre une animation socio-culturelle,
- organiser la concertation avec toutes les associations existant dans le quartier ou autres associations poursuivant des buts similaires,

Elle a également pour mission de représenter les habitants en toutes circonstances.

Pour accomplir ses buts, l'Association organise toute réunion, meeting, conférence ; elle peut acquérir ou louer tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art. 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 : DUREE

La durée est illimitée

Art. 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, résidants dans le quartier ou y ayant une activité, sans distinction d'opinion ou d'appartenance politique.

Art. 6 : COTISATION

La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée au président,
- b) le décès,
- c) la radiation par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave ; dans ce cas, l'intéressé aura été invité au bureau pour fournir toutes explications,
- d) le non-paiement de la cotisation.

Art. 7bis – CANDIDATS A UNE ELECTION

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance à l'ADAQOO pour briguer un mandat électif.

Art. 8 : RESSOURCES

Les ressources sont :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'état et des collectivités locales, des établissements publics et, en général, toutes les ressources autorisées par la loi.

Art. 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil de neuf à vingt et un membres élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat d'administrateur est de 3 ans. Le renouvellement a lieu par tiers tous les ans. Pour les deux premières années, les membres sortants sont tirés au sort. Tout membre sortant est rééligible.

La qualité d'administrateur est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif dans une collectivité publique locale, départementale, régionale ou nationale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le bureau peut compléter provisoirement le Conseil d'Administration. Les nominations sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale qui peut s'associer à titre consultatif toute personne qu'elle juge qualifiée.

Art. 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 Président - 2 Vice-Présidents

- 1 Secrétaire - 1 Trésorier

Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Art. 11 : REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an, sur convocation du Président et, à titre exceptionnel, sur demande du quart de ses membres.

Pour que le Conseil d'Administration puisse convenablement délibérer, la présence du tiers de ses membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. La présence effective du tiers au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout administrateur qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies et extraits sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

Art. 12 : POUVOIRS

Le Conseil représente l'association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à son bureau.

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile et notamment pour ester en justice.

Le Président a pouvoir pour ouvrir au nom de l'Association tous comptes en banque, aux chèques postaux et à la Caisse d'Epargne.

Il peut déléguer la signature de ces comptes, notamment au Trésorier. Il peut décider l'affiliation à des Associations ou Unions d'Associations sous réserve de la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Art. 13 : ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Les assemblées se composent de tous les membres à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du président ou sur la demande écrite du tiers des membres, sauf dispositions contraires prévues à l'article 16.

Les convocations fixent l'ordre du jour ; elles sont faites soit par lettres adressées aux membres, quinze jours au moins avant la date fixée, soit par insertion dans un journal local du lieu du siège et ce, au moins, quinze jours avant cette date.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre à qui il aura donné pouvoir. Tout membre présent ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président.

Il est tenu une feuille de présence portant les noms des sociétaires présents ou représentés. Cette feuille est signée par les membres présents ainsi que par les mandataires des sociétaires qui se sont fait représenter et est certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur.

Art. 14 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Chaque année, et ce, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour entendre un compte-rendu général d'activité ainsi qu'un rapport sur la gestion financière de l'Association et statuer sur leur approbation.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir statué sur les comptes de l'exercice, est appelée à renouveler le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 9 et à délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association qui désire faire acte de candidature comme membre du Conseil d'Administration doit faire connaître sa demande par écrit au bureau, 10 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Elle peut se réunir à titre exceptionnel pour délibérer sur les objets de compétence, sauf sur les questions réservées aux assemblées Générales Extraordinaires par les présents statuts.

Aucune résolution ne pourra être prise par l'Assemblée Générale sur une question qui ne figurerait pas à l'ordre du jour, à moins que cette question n'ait été soumise au bureau dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée et acceptée par lui à la réunion qui précèdera l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les membres de l'association peuvent également être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur toutes les questions exceptionnelles qui lui seraient soumises : modification des statuts, dissolution, scission, fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Cette Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'art. 13 ci-dessus. Toutefois, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer les membres à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur demande écrite émanant de la moitié plus un desdits membres de l'Association.

La tenue de cette assemblée n'est valable que si elle réunit la moitié des membres de l'association ; les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire requièrent la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion et ses décisions doivent toujours être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non précisés dans les Statuts et qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Art. 17 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} Janvier de chaque année.

Art. 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, décidée dans les conditions définies à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les membres de l'Association réunie en Assemblée Générale Extraordinaire et, l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901 .

Art. 19 : POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi, tous pouvoirs sont conférés au porteur des présents statuts.

ORLEANS, le 27/1/2017,

Le Président,
Christian Dumerain
24, rue du Faubourg Madeleine
45000 ORLEANS